

ALYSMA - AMICALE DES ANCIENNES DU LYCÉE SAINTE-MARIE d'ABIDJAN

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ALYSMA

ARTICLE 1

Il est constitué entre les anciennes du lycée Sainte-Marie, une association apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif, dénommée Amicale des Anciennes du Lycée Sainte-Marie d'Abidjan (ALYSMA).

L'ALYSMA est régie par la loi 60-315 du 24 septembre 1960 sur les associations en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2

L'ALYSMA a pour but de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres, et de participer à la vie du lycée (conseils aux cadettes, contributions à certaines réalisations, etc.).

L'ALYSMA se propose également de contribuer aux œuvres sociales, culturelles, au profit des élèves du lycée Sainte-Marie et des membres de l'ALYSMA.

ARTICLE 3

L'ALYSMA est constituée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé au lycée Sainte-Marie d'Abidjan, 04 BP 343 Abidjan 04.

ARTICLE 4

L'ALYSMA se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur est conféré au proviseur du lycée en fonction, aux anciens proviseurs du lycée, aux parrains et marraines des promotions, ainsi qu'à toute personne désignée par le Bureau Exécutif pour son intérêt pour les activités de l'ALYSMA.

Sont membres actifs, toutes les anciennes du lycée ayant adhéré aux présents statuts, quelque soit le nombre d'années passées au lycée Sainte-Marie d'Abidjan, et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par radiation, décidée par le Bureau Exécutif et approuvée par l'Assemblée Générale, pour faute grave.
- Par décès.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'ALYSMA est gérée par un Bureau Exécutif composé de douze (12) membres au moins, choisis parmi les membres actifs. Les attributions de chacun de ces douze membres seront définies par le Règlement Intérieur.

La présidente de l'ALYSMA est élue par l'Assemblée Générale pour une durée de (3) trois ans ; elle est rééligible une fois.

Elle choisit les membres de son Bureau qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale à une session extraordinaire.

ARTICLE 7

Deux commissaires aux comptes, élus par l'Assemblée Générale, assurent le contrôle de la gestion de l'ALYSMA. Ils ne font pas partie du Bureau Exécutif.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle est composée des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et des membres actifs.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et sur l'élection de la Présidente.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations et est seule habilitée à le réviser.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Exécutif en session extraordinaire.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

ARTICLE 11

Les ressources de l'ALYSMA sont constituées par :

- les cotisations et souscriptions des membres,
- des dons et legs.

ARTICLE 12

Les fonds recueillis seront consacrés au fonctionnement de l'ALYSMA et au financement de ses activités.

ARTICLE 13

Les fonds recueillis seront versés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'ALYSMA.

ARTICLE 14

Le compte bancaire fonctionnera sous la signature conjointe de la Présidente et de la Trésorière.

En cas d'empêchement de l'une ou de l'autre, elles seront remplacées par la Vice-Présidente et la Trésorière Adjointe.

ARTICLE 15

Il sera tenu une comptabilité régulière qui sera soumise au contrôle des Commissaires aux comptes au moins une fois par an.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Générale.

Les modifications des statuts sont validées par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale, si elle est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ALYSMA, sera convoquée spécialement à cet effet, et devra comprendre au moins la moitié plus un (1) de ses membres à jour de leurs cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, au moins à un mois d'intervalle. Cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, les biens de l'ALYSMA seront remis en priorité au lycée Sainte-Marie d'Abidjan, puis aux œuvres sociales.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive à Abidjan, le 14 Juin 2014

La Présidente de séance

La Secrétaire de séance